

## FAQ sur les assurances

Les réponses suivantes sont présentées compte tenu des questions fréquentes provenant des divisions et des associations locales de Hockey Canada. La présentation de ces réponses a pour but d'aider tous les membres à mieux comprendre les régimes d'assurances de Hockey Canada.

Si vous avez des questions qui ne sont pas abordées dans ce document, veuillez communiquer avec le bureau de votre division pour obtenir de plus amples détails.

[Cliquez ici](#) pour le livret « La sécurité : un travail d'équipe » de Hockey Canada.

### Demandes de règlement

#### 1. Quel type de protection avons-nous et quelles sont les limites des protections pour différentes situations?

Ces renseignements sont détaillés dans le livret « La sécurité : un travail d'équipe » disponible sur le site Web de Hockey Canada.

#### 2. Quel type de protection avons-nous et quelles sont les limites?

- Assurance responsabilité civile générale
- Assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels
- Assurance pour soins médicaux et dentaires majeurs
- Assurance responsabilité en cas d'inconduite sexuelle
- Assurance responsabilité des directeurs et dirigeants

Pour plus de détails sur ces protections, veuillez vous reporter au livret « La sécurité, un travail d'équipe ». Ces livrets sont disponibles auprès du bureau de votre division ou sur Internet au [www.hockeycanada.ca](http://www.hockeycanada.ca).

#### 3. Quels formulaires doivent être soumis?

Les formulaires de demande de règlement des assurances de Hockey Canada sont disponibles auprès du bureau de votre association locale et de votre division. Une fois rempli, le formulaire doit être envoyé directement au bureau de la division dans les 90 jours suivant l'incident. Le formulaire sera ensuite transmis à Hockey Canada qui traitera la demande.

#### 4. Combien de temps faut-il pour traiter une demande de règlement?

Le temps requis dépendra du type de demande de règlement. Il peut varier de quatre à six semaines. Les divisions sont avisées de l'état de chaque demande au moyen de rapports périodiques de Hockey Canada. Il est évident que le moment de l'année a aussi une influence sur le temps requis pour régler la demande.

#### 5. Comment puis-je annexer un reçu à une demande de règlement qui a déjà été soumise?

Si vous obtenez des reçus après que la demande de règlement a été transmise à Hockey Canada, vous pouvez les faire parvenir au bureau de votre division ou à Hockey Canada qui les annexera à la demande. L'original des reçus doit indiquer précisément le nom de la personne, la date de l'accident et le nom de l'association de hockey mineur tel qu'il paraît sur la demande de règlement initiale.

#### 6. Est-ce que les bénévoles désignés et non désignés sont protégés lorsqu'ils vont sur la glace?

Seuls les bénévoles inscrits sur la liste des bénévoles approuvée par l'association locale ou le club et transmise à la division sont protégés lors des activités sur glace et hors glace directement liées au fonctionnement approuvé de l'association.

#### 7. Est-ce que les officiels hors glace sont protégés? Et contre quoi?

Oui, si leur nom paraît sur la liste approuvée des bénévoles que l'association locale ou le club reconnaissent. Cette liste devrait être transmise à la division. S'il est inscrit sur la liste de l'AHM, l'officiel hors glace est

protégé au même titre que tous les autres bénévoles approuvés et jouit des mêmes protections et limites. En ce qui a trait aux activités sur glace, ces bénévoles ne sont pas protégés. (S'ils décident d'aider lors d'une séance d'entraînement, par exemple.)

**8. Existe-t-il une trousse d'information qui pourrait être envoyée aux associations locales?**

Oui, chaque année Hockey Canada publie le livret « La sécurité : un travail d'équipe » qui donne les grandes lignes du régime d'assurances de Hockey Canada. Ce livret est disponible auprès de votre association locale et de votre division. Il est également disponible sur Internet au [www.hockeycanada.ca](http://www.hockeycanada.ca).

**9. Pourquoi est-ce que je dois d'abord présenter ma demande de règlement à ma propre compagnie d'assurances lorsqu'il s'agit d'une blessure liée au hockey?**

Le régime d'assurances de Hockey Canada est conçu comme assureur secondaire de nos participants. Le contrat d'assurance est structuré de façon à ce que l'assurance du participant paie en premier et que l'assurance de Hockey Canada paie en second. Les primes que vous versez sont établies en fonction de ceci et visent à garder le coût des assurances au plus bas.

**10. Quelle est la ventilation des frais d'assurances que nous payons actuellement?**

Différents taux sont imposés aux divisions selon les demandes de règlement présentées par chacune des divisions. Le taux de base pour les joueurs de hockey mineur de Hockey Canada est le suivant :

Franchise, administration	2,50 \$*
Assurance maladie et dentaire	1,25 \$
Décès ou mutilation accidentels	2,50 \$
Assurance responsabilité/Inconduite sexuelle	8,90 \$
Gestion du risque	<u>1,00 \$**</u>
<b>Total</b>	<b>16,15 \$</b>

\*Il existe une franchise de 100,00 \$ pour la police d'assurance responsabilité que Hockey Canada finance.

\*\* La division conserve 0,50 \$ de ce montant pour les initiatives de gestion du risque de la division.

**11. Est-ce que les équipes devraient se procurer des protections supplémentaires lorsqu'elles voyagent à l'extérieur du Canada?**

Il est important que les équipes des associations locales sachent qu'elles devraient se procurer une assurance-maladie supplémentaire lorsqu'elles quittent le pays. Les régimes provinciaux d'assurance-maladie paieront les frais médicaux engagés à l'extérieur de la province et l'assurance de Hockey Canada a des limites précises qui s'appliquent une fois la protection de l'assureur primaire épuisée.

**Assurance responsabilité des directeurs et dirigeants**

**12. Qu'est-ce que l'assurance responsabilité des directeurs et dirigeants?**

Il s'agit d'une assurance qui protège les actions propres à un conseil d'administration bénévole.

**13. Pourquoi devrions-nous avoir une assurance pour les directeurs et les dirigeants?**

Il s'agit d'un autre moyen de défense d'une association ou d'un club pour protéger les actions précises de l'association ou du club qui ne sont pas protégées en vertu de la responsabilité commerciale générale du contrat d'assurance de Hockey Canada.

**14. Est-ce que l'assurance de Hockey Canada comprend l'assurance responsabilité des directeurs et des dirigeants des associations locales?**

L'assurance de Hockey Canada pour les directeurs et dirigeants protège les directeurs et dirigeants de toutes les associations de hockey mineur, des équipes juniors, des divisions et des équipes et ligues de hockey junior majeur contre leur exposition à des poursuites en justice découlant d'actions fautives présumées qu'ils auraient commises alors qu'ils siégeaient au conseil d'administration d'une ou plusieurs de ces organisations.

Lorsque la protection est en vigueur, l'assurance paiera pour la défense contre la poursuite et, si la décision devait être défavorable au directeur ou au dirigeant, elle paierait le montant de l'indemnité.

Dans l'éventualité où il directeur ou un dirigeant ferait l'objet d'une poursuite en justice, le bureau de la division doit en être immédiatement avisé afin que les mesures appropriées soient prises pour mener une enquête et défendre la cause.

**15. Quelle protection est offerte pour les campagnes de financement lors de foires, de soirées, etc.?**

Le régime d'assurances de Hockey Canada est conçu pour offrir une protection lors d'activités qui sont directement liées à la pratique du hockey.

Bien que les collectes de fonds soient une partie importante de toute association ou tout club de hockey, elles ne sont pas directement liées au hockey. L'assurance de Hockey Canada est conçue pour protéger ceux qui sont directement liés à la pratique du sport qu'est le hockey.

Pour toute autre question, veuillez communiquer avec le bureau de votre division où l'on pourra vous fournir des éclaircissements. Le contrat d'assurance de Hockey Canada ne protège que les activités de hockey sanctionnées par la division. La division est donc le meilleur endroit pour vérifier si votre activité de hockey satisfait les critères pour être sanctionnée.

**16. Quelle assurance est offerte pour les activités sur glace auxquelles participent des gens de l'extérieur, par exemple un marathon de patinage, etc.?**

Le régime d'assurance de Hockey Canada est conçu pour protéger ceux qui ont payé la totalité de la prime et qui sont inscrits comme membres de l'association locale par le biais de la division. Il n'est pas conçu pour des événements auxquels participent le grand public ou les parents des joueurs à moins qu'ils ne soient inscrits comme bénévoles et qu'ils œuvrent bénévolement au sein de l'association locale.

Si des personnes autres que les membres de l'association participent à une activité sur glace, celle-ci ne sera probablement pas sanctionnée par la division et le certificat d'assurance ne sera pas émis pour l'événement. Il faudra obtenir une assurance distincte pour l'événement.

**17. Existe-t-il une protection en cas de consommation d'alcool?**

Oui, il existe une protection en vertu du contrat d'assurance de Hockey Canada. Toutefois, elle ne s'applique qu'aux activités liées au hockey sanctionnées par Hockey Canada ou une division. Cette protection vise des événements expressément approuvés par Hockey Canada pouvant comporter la consommation d'alcool. Elle ne s'applique pas aux « clubs des lignes bleues ». Il est important de vérifier auprès de votre division si votre événement comprend la consommation d'alcool afin de vous assurer qu'elle sanctionnera votre événement compte tenu de ses lignes directrices.

**18. Quels types d'événements ou de campagnes de financement sont protégés en vertu du régime d'assurances de Hockey Canada?**

Des événements à faible risque comme :

- La vente de billets de tirage
- Des kiosques d'inscription dans un centre commercial
- Demandes de preuve d'assurance des villes et villages pour les ententes de location de la glace
- Programmes spéciaux de développement
- Entraînement sur terrain sec
- Location d'installations pour des réunions portant sur le fonctionnement de l'équipe ou de l'association
- Tournois sanctionnés
- Ventes aux enchères par écrit et danses - sanctionnés seulement

Si ces activités sont approuvées par le bureau de votre division.

### **19. Que doit faire une équipe pour être protégée lors d'un entraînement sur terrain sec?**

Habituellement, le propriétaire des installations (commission scolaire) exige une « preuve d'assurance » de l'équipe ou de l'association locale. L'équipe ou l'association remplit un formulaire de demande de certificat d'assurance de Hockey Canada en indiquant les détails de l'activité et tout autre renseignement pertinent. Le formulaire est ensuite transmis au bureau de la division où la demande sera étudiée en fonction des critères pour l'obtention d'un certificat d'assurance. Si la division l'approuve, la demande sera envoyée à BF Lorenzetti (assureur de Hockey Canada) qui remplira le certificat d'assurance proprement dit. Lorsque la division reçoit le certificat officiel, elle le retourne à l'association locale ou au club.

Ce processus diminue le risque d'assurer des événements qui ne sont pas sanctionnés, qui sont à risque élevé ou qui ne répondent pas aux critères pour être sanctionnés tels qu'énoncés par la division.

### **20. Est-ce que les associations locales savent qu'elles doivent demander un certificat pour les événements spéciaux?**

Souvent, ceux qui détiennent ou exploitent des installations, une salle ou un aréna où une activité doit avoir lieu exigent un certificat d'assurance. Plusieurs municipalités au pays exigent une « preuve de certificats d'assurance » de la part des équipes ou de l'association qui louent la glace ou utilisent les salles sur les lieux pour leurs réunions, etc.

Ceci permet de s'assurer que les personnes utilisant les installations sont protégées en vertu d'un régime d'assurances quelconque et que la municipalité n'est pas le seul assureur en ce qui a trait à l'utilisation des installations et des événements qui y ont lieu. Ces types de certificats sont approuvés, car ils sont directement liés au fonctionnement de l'association, de l'équipe ou du club.

### **21. Pourquoi payons-nous pour des assurances si la plupart des activités de financement ne sont pas protégées?**

Hockey Canada pratique la gestion du risque et l'applique aux certificats d'assurances et aux activités de financement. Les associations locales et les clubs croient que certains événements généreront les fonds nécessaires, mais ces activités sont réputées être à risque élevé. Par conséquent, aucun certificat d'assurance ne sera émis.

### **22. Pourquoi ne pas diminuer la prime? Nous pourrions alors nous procurer notre propre assurance pour les activités de financement.**

Les primes dont jouissent les divisions à l'heure actuelle sont fondées sur le nombre total de joueurs membres de Hockey Canada (535 000 joueurs). Il est évident, avec un si grand nombre de personnes versant leur prime aux fonds des assurances, que les primes imposées pour le montant et le type d'assurance sont avantageuses. Si des petits groupes distincts tentaient de payer pour une protection semblable, le tarif serait beaucoup plus élevé.

De plus, si le régime d'assurance de Hockey Canada voulait ajouter une protection pour tous les types d'activités de financement, le tarif pour l'assurance serait beaucoup plus élevé. Si l'on regarde les taux en vigueur pour assurer les activités de financement, surtout celles qui comportent la consommation d'alcool, vous remarquerez qu'ils sont très élevés. Le risque associé à l'assurance de ce genre d'événement est évidemment très élevé ce qui se traduit par des primes élevées.

### **23. Quels sont les risques liés à la tenue de collectes de fonds?**

Les risques peuvent être élevés ou très élevés selon le genre d'événement. Certains événements comportant la consommation d'alcool, les foires, les concerts et les véhicules présentent tous un risque élevé. Au moment d'évaluer le risque, il faut aussi tenir compte des lois provinciales qui définissent le processus, les sauvegardes et la protection qui doivent être en vigueur.

Les organisateurs des activités de financement devraient savoir que lorsque d'autres organisations ou groupes demandent d'utiliser les assurances de Hockey Canada, ils tentent de faire en sorte que notre assurance assume le risque principal ou secondaire lié à l'événement.

Le régime d'assurances de Hockey Canada est actuellement en très bonne situation financière. Ceci provient surtout du fait que nous avons appliqué de bonnes politiques de gestion du risque aux événements que nous organisons et que nous avons intégré ces politiques à nos programmes. Ce ne fut pas toujours le cas. Il y a quelques années, Hockey Canada éprouvait beaucoup de difficulté à conserver un régime d'assurance valable. Plusieurs facteurs entraient en jeu dont d'importantes demandes de règlement à la suite de blessures qui exerçaient une grande pression sur l'aspect financier du régime d'assurances.

Si nous émettions des certificats d'assurances aux équipes, clubs et associations pour toutes sortes d'activités de financement qu'ils croient profitables, nous mettrions le régime d'assurance de Hockey Canada en péril. Ceci pourrait entraîner une augmentation des primes ou la disparition du régime d'assurances.

#### **24. Quelle est la protection?**

Le régime d'assurances de Hockey Canada offre diverses protections. Elles sont détaillées dans le livret « la sécurité : un travail d'équipe ». Ce livret contient des réponses plus détaillées à plusieurs des questions posées dans ce document.

### **Harcèlement et mauvais traitements**

#### **25. Quel genre de protection est disponible si je suis impliqué dans une poursuite au criminel?**

La police de Hockey Canada assumera vos frais de défense civile, y compris les frais d'enquête, jusqu'à ce que vous soyez trouvé coupable d'une offense criminelle. L'assurance responsabilité de Hockey Canada ne peut assumer les dépenses liées à des accusations criminelles intentées contre tout membre de l'association, indépendamment de la nature de l'accusation ou des accusations.

#### **26. Certains bénévoles sont accusés d'actes précis en matière de harcèlement ou de mauvais traitements. Existe-t-il une protection pour que l'accusé puisse se disculper?**

Le régime d'assurances de Hockey Canada ne financera aucune poursuite intentée en libelle diffamatoire contre un particulier. Si la personne croit qu'elle a été lésée et qu'elle tente d'obtenir des dommages de la personne responsable de la fausse accusation, Hockey Canada peut défendre le particulier dans la poursuite susmentionnée.

### **Questions d'ordre général**

#### **27. Est-ce que les entraîneurs doivent porter un casque?**

À l'heure actuelle, plusieurs instances de Hockey Canada l'exigent. Veuillez consulter votre association locale pour déterminer si le port du casque est requis.

#### **28. Est-ce que les entraîneurs doivent porter un casque?**

À l'heure actuelle, plusieurs instances de Hockey Canada l'exigent. Veuillez consulter votre association locale pour déterminer si le port du casque est requis.

#### **28. Est-ce que les gardiens de but doivent porter un casque pendant qu'ils sont au banc?**

Ceci n'a rien à voir avec le régime d'assurances. Toutefois, les règles stipulent que les gardiens de but doivent porter leur casque lorsqu'ils sont au banc.

#### **29. Est-ce que les joueurs doivent porter un casque lorsqu'ils sont au banc des punitions?**

Les joueurs aussi sont tenus de porter leur casque au banc des punitions conformément aux règles de Hockey Canada.

#### **30. Où puis-je obtenir une copie de la police d'assurance de Hockey Canada?**

Les divisions ont une copie de la police d'assurance de Hockey Canada. Les personnes qui désirent étudier le document sont libres de se présenter au bureau de leur division pour le consulter.

**31. Est-ce que nous recevons un sommaire de toutes nos demandes de règlement?**

Hockey Canada fournit un sommaire des demandes de règlement et de leur état à divers moments pendant la saison. Ces renseignements sont transmis aux divisions afin qu'elles puissent les étudier.

**32. Qui prépare les formulaires de demande de règlement? Sommes-nous responsables de nos formulaires?**

Des copies des formulaires de demande de règlement sont disponibles auprès du bureau de votre division. Les formulaires sont reproduits et distribués aux associations locales.

**33. Comment savons-nous qu'une demande de règlement a été présentée?**

Les demandes de règlement doivent être déposées auprès de la division avant d'être transmises à Hockey Canada. Hockey Canada transmet ensuite les renseignements sur l'état de la demande à la division qui les fait ensuite parvenir à l'association locale.

**34. S'il n'y a aucun soigneur ou préposé à la sécurité au banc, sommes-nous protégés?**

Ceci dépend des règlements précis de la division et de Hockey Canada à l'égard des soigneurs et des préposés à la sécurité. Il faudra certainement discuter de la protection si les équipes refusent, à répétition, de fournir un soigneur ou un préposé à la sécurité.

**35. La protection est-elle en vigueur lors des matchs hors concours?**

Oui, pourvu que la division ait approuvé les matchs.

**36. Les joueurs non inscrits auprès de la division sont-ils assurés lors d'un stage ou d'un entraînement?**

Oui, s'il s'agit d'un essai. Toutefois, nous n'offrons aucune protection aux non-membres, car un événement comportant des non-membres ne serait pas sanctionné.

**37. Qu'advient-il d'un nouveau joueur qui vient essayer le sport avant de s'inscrire?**

Tant qu'il s'agit d'un essai auprès d'une équipe sanctionnée, le joueur est protégé puisqu'il s'agit d'un événement sanctionné par l'association et la division. Au moment de son inscription auprès de l'association, le joueur acquitte la prime d'assurance et est protégé par l'assurance pourvu qu'il possède une assurance en première ligne.

**38. Qu'arrive-t-il s'il n'aime pas l'expérience lors de l'essai et ne participe qu'à cette occasion?**

Dans le cas d'essais, nous croyons que la majorité des participants s'inscriront par la suite quelque part dans le système et, par conséquent, qu'ils verseront la prime à l'équipe auprès de laquelle ils s'inscrivent. Cette provision ne doit pas être utilisée tout au long de la saison dans le but de déterminer si quelqu'un aime suffisamment le sport pour s'y inscrire pour toute la saison. Hockey Canada n'offre aucune protection aux « membres d'un jour » si la prime n'est pas complètement acquittée.

**39. Est-ce que le parent qui reconduit son ou ses enfants à une activité de hockey est protégé?**

Non, la protection en vigueur ne s'applique qu'aux bénévoles de l'association pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches de bénévoles. Il n'existe aucune protection pour les parents qui s'acquittent de leur responsabilité parentale en conduisant leur enfant à une séance d'entraînement ou un match. La protection est en vigueur pour les assurés à partir du moment où ils se rendent directement à et reviennent d'un événement sanctionné et non lors des détours, etc.

L'assurance protège les bénévoles directement associés à l'équipe ou accomplissant une fonction de l'équipe. Le transport vers l'aréna relève de la responsabilité parentale. À moins que le parent ne soit l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le responsable ou le soigneur ou que l'équipe ne l'ait affecté à une tâche particulière (p. ex. aller chercher un autre joueur, apporter de l'équipement, faire affûter des patins), il n'est pas protégé.

**40. Qu'arrive-t-il si un joueur affirme souffrir d'une blessure depuis plusieurs mois, mais qu'il ne vous a rien dit? Est-il protégé?**

Pour obtenir une protection, les blessures doivent être signalées dans les 90 jours suivant la date de l'incident. Il est donc crucial de soumettre un rapport dans les plus brefs délais.